

Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore

N°2015 - 272

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie
(IMBE) – Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Introduction de végétaux
Localisation : Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique en lien avec le travail de thèse intitulé " *Evaluation des méthodes de phytoremédiation adaptées à la restauration d'une friche industrielle incluse dans une zone protégée : cas de l'usine de l'Escalette au sein du Parc National des Calanques*" ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de l'IMBE représenté par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB concernant l'introduction d'espèces végétales non protégées dans le cadre de phytostabilisation expérimentale de polluants inorganiques du sol .

Article 2

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La plantation concerne l'introduction de 8 espèces pérennes de végétaux locaux issues de graines prélevées localement autour de la station expérimentale :
Brachypodium retusum
Cistus albus
Coronilla juncea
Dianthus caryophyllus
Globularia alypum
Lobularia maritima
Rosmarinus officinalis
Teucrium polium
2. Le nombre maximum d'individus de chaque espèce plantés sont de 120 pour chacune des espèces *Coronilla juncea*, *Globularia alypum*, *Brachypodium retusum*, *Dianthus caryophyllus* et de 60 pour chacune des espèces *Cistus albus*, *Rosmarinus officinalis*, *Lobularia maritima* ;
3. Les plantations sont réalisées sur les sites pollués les moins végétalisés et n'entraînent aucune destruction d'espèces locales ;
4. L'acheminement du matériel de plantation se fait chaque jour à l'aide de deux ânes, sans parcage la nuit ;
5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations la veille de leur réalisation ;
6. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 19 au 20 novembre 2015 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 13 novembre 2015

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.